Le Syndicat de tous les praticiens à diplôme hors union européenne-PADHUE (médecins, pharmaciens, sages-femmes et dentistes)

Syndicat National des Praticiens Adjoints Contractuels S.N.P.A.C.

*Membre de l'*INPH

Communiqué de presse de la FPS du 10 juin 2004
Nouvelle procédure de recrutement (NPR) pour les PADHUE

La FPS se félicite que le décret (JO du 10 juin 2004 – décret n° 2004-508 du 8 juin 2004) concernant les nouvelles procédures d'autorisation d'exercice (*NPR : Nouvelle procédure de recrutement*), pour les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens vient d'être publié, ce jour, au journal officiel.
La FPS est fier de trouver que plusieurs de ces revendications ont trouvé une traduction officielle.
Néanmoins, la FPS souhaite attirer à nouveau l'attention sur la nécessité d'intégrer dans ce décret les éléments primordiaux suivants :

- **L'autorisation d'exercice de la profession** : même si notre syndicat n'entend pas remettre en cause les prérogatives du Ministre de la Santé, concernant la délivrance de l'autorisation individuelle d'exercice de la profession, en revanche nous ne comprenons pas les raisons d'un **double quota, c'est à dire à l'entrée et la sortie** de la NPR (article 11), par conséquent nous vous demandons de bien vouloir supprimer l'un des deux quotas prévus.

- **L'inscription au tableau de l'ordre de la profession** (à l'instar des PAC) : afin de donner à l'exercice des praticiens concernés toute sa dimension et toute sa place à l'hôpital, l'inscription au tableau de l'ordre correspondant devient une exigence contextuelle et immédiate, c'est à dire juste à l'issue des épreuves.

- **La reconnaissance de tous les PADHUE notamment** :

Les candidats spécialistes grâce au DIS nouveau régime. Ceux ayant subits avec succès les épreuves du CSCT, mais qui se trouvent écartés à deux reprises par la commission 72. Les Praticiens « *dits les trois ni* *» et ayant exercé des fonctions hospitalières avant la promulgation de la loi du 27 juillet 1999, dite loi C.M.U.

En outre, la FPS souhaite que ces praticiens aient la possibilité de se présenter devant la commission ad hoc, sur la base uniquement des services rendus, sans avoir à subir les épreuves écrites. De plus, nous vous demandons de les comptabiliser hors quota d'entrée car ils ont déjà effectué plus de trois années de fonctions hospitalières dans leur spécialité.
On se doit de vous rappeler que la majeure partie des concernés sont des citoyens français.
(* *« Les trois ni »* : concernent les PADHUE n'ayant pu obtenir ni les épreuves de PAC, ni les épreuves du CSCT et ni le recours à la commission de 10 ans.)

- **Les épreuves** : la note de la langue française ne doit pas rentrer dans le calcul pour le classement des candidats et cette note ne devrait pas être une note éliminatoire, elle peut être une cause d'iniquité entre francophones et non francophones.

- **La terminologie** : la FPS souhaite voir disparaître à jamais le terme « associé » car notre expérience montre qu'il pérennise une certaine connotation péjorative.

- La FPS est farouchement **opposée à ce que l'avis du chef de service** ou de département, soit le seul élément déterminant dans la décision finale dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exercice de la profession. Cette situation risque fort d'aboutir à un abus de situation dominante, le praticien étant soumis au bon vouloir du chef de service qui détient ainsi un quasi "droit de vie ou de mort", porte ouverte à toutes les dérives. L'avis du chef de service ou de département, n'est pas garant à lui seul, d'une appréciation objective du candidat, d'autant plus que rien dans le texte proposé, ne laisse entendre que cette appréciation sera soumise au candidat et discutée avec lui, avant l'instruction de la demande d'autorisation d'exercice. Nous souhaitons donc que cet avis du chef de service ou de département soit discuté avec le candidat puis notifié par écrit à ce dernier, à la fin de chaque année d'exercice, en laissant la possibilité au candidat de changer de stage en cas d'incompatibilité. Cet avis ne devant pas être décisionnel, il est donc souhaitable qu'il soit substitué par une audition du candidat par la commission à qui revient *in fine* la décision finale.

- La FPS émet la plus **grande réserve**, pour ne pas dire sa ferme objection, quant à l'attribution au seul **conseil supérieur de pharmacie** l'autorité absolue sur l'avis d'autorisation d'exercice. La FPS vous

© FPS-SNPAC

FPS - SNPAC, 17 rue de la Bluterie, 94370 Sucy en Brie. http://www.snpac.fr : snpac@snpac.fr
: 06.60.58.51.48 / 06.70.03.71.10 : 01.45.17.52.73

demande de bien vouloir procéder à la modification du texte réglementaire qui fixe la composition du conseil supérieur de cette discipline et permettre à un praticien diplômé hors de l'union européenne d'y siéger, afin de garantir que les demandes soient instruites dans les mêmes conditions que les autres praticiens.

Enfin, les CHU rencontrent des difficultés de recrutement dans certaines spécialités, ces établissements doivent également bénéficier de cette nouvelle voie de recrutement pour les Chefs de Cliniques et les Assistants Hospitalo-Universitaires.

Conseil d'administration de la FPS

FPS - SNPAC, 17 rue de la Bluterie, 94370 Sucy en Brie. http://www.snpac.fr : snpac@snpac.fr

: 06.60.58.51.48 / 06.70.03.71.10 : 01.45.17.52.73